

No. 28718

**INTERNATIONAL CIVIL AVIATION
ORGANIZATION
and
CANADA**

**Headquarters Agreement (with exchange of letters dated at
Ottawa on 10 February 1992 and at Montreal on 13 Feb-
ruary 1992). Signed at Calgary on 4 October 1990 and at
Montreal on 9 October 1990**

Authentic texts: English and French.

Authentic text of the Exchange of letters: English.

*Registered by the International Civil Aviation Organization on 12 March
1992.*

**ORGANISATION DE L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE
et
CANADA**

**Accord de siège (avec échange de lettres en date à Ottawa du
10 février 1992 et à Montréal du 13 février 1992). Signé
à Calgary le 4 octobre 1990 et à Montréal le 9 octobre
1990**

Textes authentiques : anglais et français.

Texte authentique de l'échange de lettres : anglais.

*Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 12 mars
1992.*

HEADQUARTERS AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF CANADA

The International Civil Aviation Organization and the Government of Canada

Noting the Government of Canada's obligations as Host State to the International Civil Aviation Organization,

Recognizing the increasing importance of civil aviation to international relations and of the International Civil Aviation Organization to civil aviation,

Conscious of the need to replace the Agreement Between the Government of Canada and the International Civil Aviation Organization Regarding the Headquarters of the International Civil Aviation Organization, signed at Montreal on April 14, 1951,² in order to provide for the Organization in Canada improved conditions to carry out its mandate,

Desiring in particular to improve the status, privileges, immunities and facilities of the Headquarters of the International Civil Aviation Organization and persons connected with it,

Have agreed as follows:

Article 1 Definitions

For the purpose of the present Agreement:

- (a) "Organization" means the International Civil Aviation Organization, established under Article 43 of the Convention on International Civil Aviation, signed at Chicago on December 7, 1944;³
- (b) "Headquarters premises" means the buildings or part of buildings occupied permanently or temporarily by any unit of the Organization or by meetings convened in Canada by the Organization;
- (c) "Officials of the Organization" means the President of the Council, the Secretary General and internationally recruited staff of the Organization in professional and higher categories and other staff employed by the Organization on the basis of a letter of appointment or a contract;

¹ Came into force on 20 February 1992, pursuant to an exchange of notes between the President of the Council of the International Civil Aviation Organization and the Government of Canada, in accordance with article 39.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 96, p. 155.

³ *Ibid.*, vol. 15, p. 295. For the texts of the Protocols amending this Convention, see vol. 320, pp. 209 and 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, and vol. 1175, p. 297.

- (d) "Member States" means the States that are parties to the Convention on International Civil Aviation;
- (e) "Mission" means a mission of permanent character representing a Member State to the Organization, established in Canada by that State;
- (f) "Head of permanent mission" means the person charged by a Member State with the duty of acting in that capacity;
- (g) "Premises of the mission" means the offices occupied by a mission, including the residence of the head of mission;
- (h) "Permanent Representative" of a Member State means the head of mission and other officers of a mission, but excluding administrative and service staff;
- (i) "Representative" of a Member State means a representative other than a Permanent Representative and shall include all delegates, deputy delegates, advisers and experts;
- (j) "Members of the administrative staff" means the members of the staff of a mission employed in the administrative service of the mission;
- (k) "Members of the service staff" are the members of the staff of the mission employed in the domestic service of the mission and who are employees of the Member State;
- (l) "Private servant" means a person who is in the domestic service of a member of a mission and who is not an employee of the Member State;
- (m) "Permanent resident of Canada" means a person admitted to Canada for permanent residence in accordance with applicable Canadian immigration legislation;
- (n) "Diplomatic agent" means a diplomatic agent as referred to in the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.¹

THE ORGANIZATION

Article 2 Legal personality

The Organization shall possess juridical personality. It shall have the legal capacities of a body corporate, including the capacity:

- (a) to contract;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 500, p. 95.

- (b) to acquire and dispose of immovable and movable property; and
- (c) to institute legal proceedings.

**Article 3
Immunity of property and assets**

(1) The Organization, its property and its assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy the same immunity from suit and every form of judicial process as is enjoyed by foreign states.

(2) For the purpose of this Article, and Articles 4 and 6, the word "assets" shall also include funds administered by the Organization in furtherance of its constitutional functions.

**Article 4
Inviolability of premises**

(1) The headquarters premises of the Organization shall be inviolable.

(2) The Government of Canada shall accord to the headquarters premises the same protection as is given to diplomatic missions in Canada.

(3) The property and assets of the Organization, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial, or legislative action, except with the consent of and under the conditions agreed to by the Secretary General of the Organization. This section shall not prevent the reasonable application of fire protection regulations.

(4) The Organization shall, however, prevent the headquarters premises from becoming a refuge either for persons who are avoiding arrest or for persons who are endeavouring to avoid service or execution of legal process.

**Article 5
Inviolability of archives**

The archives and documents of the Organization shall be inviolable at any time wherever they may be.

**Article 6
Exemption from taxes and duties**

The Organization, its assets, income and property, owned or occupied in Canada, shall be:

- (a) exempt from all direct taxes other than charges for public utility services;

- (b) exempt from customs duties, taxes and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Organization in furtherance of its functions; articles imported under such exemption will not be sold or disposed of in Canada except under conditions agreed to by the Government of Canada;
- (c) exempt from any prohibition or restriction on import, export or sale of its publications, and exempt from customs duties and excise taxes in respect thereof.

Article 7

Exemption from customs duties and taxes on goods and services

When goods are purchased under appropriate certificates from manufacturers or wholesalers who are licenced under the Excise Tax Act, the Organization shall be eligible to claim for the remission or refund of the Excise tax and/or the Consumption or Sales tax or any other tax for services and goods imported or purchased in Canada in furtherance of its functions provided, however, that any article which is exempted from these taxes, other than publications of the Organization, shall be subject thereto at existing rates if sold or otherwise disposed of within a period of one year from the date of purchase, and the vendor shall be liable for such tax.

Article 8

Right to hold and transfer funds

The Organization may hold funds, gold or currency, of any kind and operate accounts in any currency and it shall be free to transfer its funds, gold or currency, from one country to another or within Canada and to convert any currency held by it into any other currency. The Organization, in exercising the rights provided in this Article, shall pay due regard to any representations made by the Government of Canada insofar as it is considered that effect can be given to such representations without detriment to the interests of the Organization.

Article 9

Communications

(1) The Organization shall enjoy in the territory of Canada for its official communications, in whatever form, treatment not less favourable than that accorded by the Government of Canada to any foreign state, including its diplomatic mission.

(2) The Government of Canada shall permit and protect free communication on the part of the Organization for all official purposes. The Organization shall have the right to use codes and to despatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags. However, the Organization may

install and use a wireless transmitter only with the consent of the Government of Canada.

Article 10 Use of aircraft

Any aircraft owned, operated or chartered by the Organization, by a Permanent Representative, a Representative or by officials of the Organization, when used on official business or for or in connection with official meetings of the Organization, does not need prior permission for entry into or departure from Canadian territory, provided that prior notice be given to appropriate Canadian aeronautical authorities, and provided that any aircraft used will be subject to the applicable aeronautical laws and regulations of Canada.

Article 11 Interruption of public services

In case of interruption or threatened interruption of public services, including communications and transportation, the Government of Canada will consider the needs of the Organization as being of equal importance with the similar needs of its essential agencies and attempt to ensure that the work of the Organization is not prejudiced.

REPRESENTATIVES OF MEMBER STATES

Article 12 Permanent Representatives

Persons designated by a Member State as Permanent Representatives to the Organization, shall enjoy in respect of themselves, and members of their families forming part of their households, the same privileges and immunities, subject to corresponding conditions and obligations, as are enjoyed by diplomatic agents and their families in Canada.

Article 13 Other Representatives

Any Representative of a Member State who is not covered by Article 12 shall, while exercising his functions and during his journey to and from the place of meeting, enjoy the following privileges and immunities:

- (a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of his personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts performed by him in his capacity as Representative, immunity from legal process of every kind; this immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the person concerned is no longer the Representative of a Member State;
- (b) inviolability for all papers and documents;

- (c) the right to use codes and to receive and send papers or correspondence by courier or in sealed bags;
- (d) exemption in respect of himself and his spouse and members of his family forming part of his household from immigration restrictions, aliens registration or national service obligations;
- (e) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to diplomatic agents;
- (f) the same exemption from examination of personal baggage as diplomatic agents;
- (g) the privilege of admission of articles other than motor vehicles for their personal or family use free of duty and taxes at all times, provided that any article which was exempted from duty and taxes shall be subject thereto at the existing rates if sold or otherwise disposed of in Canada within a period of one year from the date of acquisition and the vendor shall be liable for such duties and taxes;
- (h) the privilege of exemption from excise duty imposed under the Excise Act on domestic spirits and tobacco purchased from licensed manufacturers in Canada;
- (i) the privilege of exemption from excise and/or sales tax on domestic spirits, wine, and tobacco products when purchased direct from licensed manufacturers for the personal use of the applicant, and on ale, beer and stout when purchased under appropriate certificate from licensed manufacturers, provided that any article which was exempted from these taxes shall be subject thereto at the existing rates if sold or otherwise disposed of in Canada within a period of one year from the date of purchase and the vendor shall be liable for such tax.

Article 14 Other staff

Members of the administrative staff of a mission, together with members of their families forming part of their households, members of the service staff of a mission, and private servants of members of a mission shall enjoy, if they are not nationals or permanent residents of Canada, the privileges and immunities accorded to the same categories of persons under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, subject to corresponding conditions and obligations.

Article 15 Inviolability of mission

The premises of the mission and the residence of a Permanent Representative shall be inviolable. Canadian authorities may not enter them, except with the consent of the head of mission. The premises of the mission and the residence of a Permanent Representative, together with the furnishings and other property thereon, and the means of transport of the mission, shall be immune from search, requisition, attachment and execution.

**Article 16
Exemption from taxation**

Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which a Permanent Representative or Representative is present in Canada for the discharge of his duties shall not be considered as periods of residence.

**Article 17
Purpose of privileges and immunities**

(1) Privileges and immunities are accorded to Permanent Representatives, Representatives, administrative staff, service staff, and private servants of members of the mission, not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the Organization. Consequently, a Member State not only has the right, but is under a duty to waive the immunity of such persons in any case where, in the opinion of the Member State, the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

(2) Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of Canada. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of Canada.

**Article 18
Notification of designation**

No person shall be entitled to the privileges and immunities accorded under Articles 12, 14, and 16 unless and until the name and status of such person shall have been duly notified to the Secretary of State for External Affairs.

OFFICIALS OF THE ORGANIZATION

**Article 19
Senior officials**

(1) The President of the Council and the Secretary General of the Organization shall be accorded, in respect of themselves, and members of their families forming part of their households, the same privileges and immunities, subject to corresponding conditions and obligations, as are enjoyed by diplomatic agents in Canada.

(2) The Deputy Secretary General, the Assistant Secretaries General, and officers of equivalent rank shall be accorded, in respect of themselves, and members of their families forming part of their households, the same privileges and immunities, subject to corresponding conditions and obligations, as are enjoyed by diplomatic agents and their families in Canada.

(3) In addition, officials belonging to senior categories designated by the Secretary General and accepted by the Government of Canada shall be accorded in respect of themselves and members of their families forming part of their households the privileges and immunities, subject to corresponding conditions and obligations, as are granted to diplomatic agents.

Article 20 Other officials

Except insofar as in any particular case any privilege or immunity is waived by the Secretary General of the Organization, officials who are not covered by Article 19 shall:

- (a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
- (b) be immune, together with their spouses and members of their families forming part of their households, from immigration restrictions and aliens registration;
- (c) be immune from national service obligations;
- (d) be given, together with their spouses and members of their families forming part of their households, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic agents;
- (e) be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions in Canada;
- (f) have the right to import free of duty their furniture and effects, including motor vehicles but not including spirituous liquors, at the time of first taking up their post in Canada;
- (g) be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Organization.

Article 21 Purpose of privileges and immunities

- (1) Privileges and immunities under Articles 19 and 20 are accorded to officials in the interests of the Organization and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary General of the Organization shall have the right and the duty to waive the immunity of any official in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Organization. In the case of the President of the Council and the Secretary General of the Organization, the Council of the Organization shall have the right to waive the immunity.
- (2) Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges

and immunities to respect the laws and regulations of Canada. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of Canada.

**Article 22
Notification**

No person shall be entitled to the privileges and immunities accorded under Articles 19 and 20 unless and until the name and status of such person shall have been duly notified to the Secretary of State for External Affairs.

CANADIAN CITIZENS AND PERMANENT RESIDENTS

**Article 23
Representatives of states**

Notwithstanding the provisions of Articles 12, 13, 14, 15 and 16, a Permanent Representative, a Representative, or a member of the administrative staff of a mission of a member state, who is a citizen or a permanent resident of Canada shall not enjoy any privileges, and shall enjoy only immunity from legal process in respect of words spoken or written and of all acts performed by him in his official capacity.

**Article 24
Officials of the Organization**

An official of the Organization who is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada shall enjoy only those privileges and immunities set forth in Article 20(a), (b) and (c), and Article 25. Moreover, an official of the Organization who is or becomes a Canadian citizen ordinarily residing in Canada, or a permanent resident of Canada, upon retirement, shall not enjoy exemption from taxation on the pension which may be paid to him with respect to his services with the Organization.

**Article 25
Taxation of Canadian citizens and permanent residents of Canada**

Salaries and emoluments paid by the Organization to officials of the Organization who are Canadian citizens or permanent residents of Canada, and subject to a staff assessment by the organization in lieu of national income tax, shall not be taxed and shall not be used for the purpose of determining Canadian tax due on income earned from sources other than the Organization. Nevertheless, in determining eligibility for the receipt of Canadian refundable tax credits intended to assist members of low-income groups, salaries and emoluments paid by the Organization to Canadian citizens and permanent residents of Canada shall be taken into account.

OTHER ENTRY AND EXIT FACILITIES

**Article 26
Death, Termination of Employment. Removal of assets**

In the event of the death of a member of a mission who is not a national or permanent resident of Canada, or of a

member of his family forming part of his household, Canada shall permit the withdrawal of the movable property of the deceased, with the exception of any such property acquired in Canada the export of which was prohibited at the time of his death. Estate, succession and inheritance duties shall not be levied on movable property, the presence of which in Canada was due solely to the presence there of the deceased as a member of a mission. The same shall apply mutatis mutandis to an official of the Organization on termination of his employment with the Organization or upon death.

**Article 27
United Nations Laissez-passer**

The Government of Canada shall recognize and accept United Nations laissez-passer held by officials of the Organization as valid travel documents.

**Article 28
Diplomatic and courtesy visas**

The Government of Canada shall issue, on request, diplomatic visas to a Permanent Representative or a Representative of a Member State and, as may be appropriate, diplomatic or courtesy visas to officials of the Organization.

**Article 29
Other entry facilities**

The Government of Canada shall permit and facilitate the entry into Canada of:

- (a) representatives of the United Nations or its Agencies required to attend the headquarters premises on official business;
- (b) representatives of the press, or of radio, television, film, or other information agencies who have been accredited to the Organization, after consultation with the Government of Canada.

ABUSE OF PRIVILEGES AND IMMUNITIES

**Article 30
Prevention of abuse**

The Organization shall facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations, and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this Agreement.

**Article 31
Activities outside official functions**

The Government of Canada may not require Permanent Representatives, Representatives of Members States or officials to leave the country on account of any activities performed by

them in their official capacity. In the case of acts performed by a Permanent Representative or a Representative of a Member State or an official of the Organization that are incompatible with his status, the Government of Canada may require any such person to leave the country provided that:

- (a) Permanent and other Representatives of Member States and officials covered by Article 19 shall be required to leave the country only in accordance with the diplomatic procedure applicable to diplomatic agents accredited to Canada;
- (b) Officials covered by Article 20 shall be required to leave the country only with the approval of the Secretary of State for External Affairs after consultation with the Secretary General of the Organization; and, if expulsion proceedings are taken, the Secretary General of the Organization shall have the right to appear in any such proceedings on behalf of the person against whom they are instituted.

SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 32 Disputes with the Government of Canada

(1) Any dispute between the Organization and the Government of Canada concerning the interpretation or application of this Agreement or of any supplementary agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, one to be named by the President of the Council of the Organization, one to be named by the Secretary of State for External Affairs, and the third to be chosen by the two, or, if they should fail to agree upon a third, then by the President of the International Court of Justice.

(2) The President of the Council of the Organization or the Government of Canada may ask the Assembly of the Organization to request of the International Court of Justice an advisory opinion on any legal question arising in the course of the arbitral proceedings. Pending the receipt of the opinion of the Court, an interim decision of the arbitral tribunal shall be observed by both parties. Thereafter, the arbitral tribunal shall render a final decision having regard to the opinion of the Court.

Article 33 Other Disputes

The Organization shall make adequate provision for appropriate modes of settlement of:

- (a) disputes arising out of contracts or other disputes to which the Organization is a party;

- (b) disputes involving any officials of the Organization if their immunity has not been waived in accordance with Article 21.

NATIONAL SECURITY

Article 34

Nothing in this Agreement shall be construed as in any way diminishing, abridging, or weakening the right of the Canadian authorities to safeguard the security of Canada, provided that the Organization shall be immediately informed in the event that the Government of Canada shall find it necessary to take any action against any person enumerated in the Agreement.

FINAL CLAUSES

Article 35 Interpretation of Agreement

This Agreement shall be construed in the light of its primary purpose, that is, to enable the Organization at its headquarters in Canada fully and efficiently to discharge its responsibility and to fulfil its purposes.

Article 36 Prohibition of Discrimination

It is agreed that no discrimination as to race, sex, language or religion shall be permitted under the operation of this Agreement.

Article 37 Removal of Seat of Organization

This Agreement shall cease to be in force if the seat of the Organization is removed from the territory of Canada, except for such provisions as may be applicable in connection with the orderly termination of the operations of the Organization at its seat in Canada and the disposition of its property therein.

Article 38 Revision of Agreement

This Agreement is subject to revision at the request of either of the Parties, who shall consult each other and mutually agree on any alterations to be made. The Secretary General of the Organization may conclude with the Government of Canada supplementary agreements adjusting or complementing the provisions of this Agreement so far as this is deemed desirable.

**Article 39
Entry into force**

This Agreement shall enter into force in accordance with an Exchange of Notes between the President of the Council and the Government of Canada. On entry into force of this Agreement the Agreement between the Government of Canada and the International Civil Aviation Organization regarding the Headquarters of the International Civil Aviation Organization, signed at Montreal on April 14, 1951, shall be terminated. However the Supplementary Agreement between Canada and the International Civil Aviation Organization, signed at Ottawa and Montreal, September 12 and 16, 1980,¹ shall remain in force until terminated pursuant to Article VIII of that Agreement.

**Article 40
Duration of the Agreement**

This Agreement shall continue in effect indefinitely.

[*For the testimonium and signatures, see p. 134 of this volume.*]

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1207, p. 311.

ACCORD DE SIÈGE¹ ENTRE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada

Prenant acte des obligations qui incombent au Gouvernement du Canada en sa qualité d'État hôte de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Reconnaissant l'importance croissante de l'aviation civile pour les relations internationales et de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour l'aviation civile,

Conscients de la nécessité de substituer un nouvel accord à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale signé à Montréal le 14 avril 1951², afin d'offrir à l'Organisation, en territoire canadien, des conditions plus favorables à l'exécution de son mandat,

Désirant en particulier améliorer le statut et les priviléges, immunités et facilités dont jouissent le siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale et les personnes qui lui sont associées,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme "Organisation" désigne l'Organisation de l'aviation civile internationale instituée en vertu de l'Article 43 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944³;**
- b) l'expression "locaux du siège" désigne les bâtiments ou parties de bâtiments occupés de façon permanente ou temporaire par l'un des services de l'Organisation ou par les personnes qui assistent aux réunions convoquées par elle au Canada;**

¹ Entré en vigueur le 20 février 1992, en conformité avec un échange de notes entre le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement canadien, conformément à l'article 39.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 155.

³ *Ibid.*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, et vol. 1175, p. 297.

- c) l'expression "fonctionnaires de l'Organisation" désigne le Président du Conseil, le Secrétaire général et le personnel de l'Organisation recruté sur le plan international et appartenant aux catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les autres personnes employées par l'Organisation en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat;
- d) l'expression "États Membres" désigne les États qui sont parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- e) le terme "mission" désigne une mission à caractère permanent représentant un État Membre auprès de l'Organisation, établie au Canada par cet État;
- f) l'expression "chef de mission permanente" désigne la personne chargée par un État Membre d'agir en cette qualité;
- g) l'expression "locaux de la mission" désigne les bureaux occupés par une mission, y compris la résidence du chef de la mission;
- h) l'expression "représentant permanent" d'un État Membre désigne le chef de la mission et les autres agents de la mission, mais à l'exclusion des membres du personnel administratif et de service;
- i) le terme "représentant" d'un État Membre désigne un représentant autre qu'un représentant permanent et comprend tous les délégués, délégués adjoints, conseillers et experts;
- j) l'expression "membres du personnel administratif" désigne les membres du personnel de la mission employés dans le service administratif de la mission;
- k) l'expression "membres du personnel de service" désigne les membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission, qui sont des employés de l'État Membre;
- l) l'expression "domestique privé" désigne les personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'État Membre;
- m) l'expression "résident permanent du Canada" désigne une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration;

- n) l'expression "agent diplomatique" désigne un agent diplomatique tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961¹.

L'ORGANISATION

Article 2 Personnalité juridique

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a les capacités d'une personne morale, y compris celles :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer; et
- c) d'ester en justice.

Article 3 Immunité des biens et avoirs

1) L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de poursuites et de juridiction que celle dont jouissent les États étrangers.

2) Aux fins du présent Article et des Articles 4 et 6, le terme "avoirs" s'applique également aux fonds administrés par l'Organisation pour l'accomplissement de ses fonctions statutaires.

Article 4 Inviolabilité des locaux

1) Les locaux du siège de l'Organisation sont inviolables.

2) Le Gouvernement du Canada accorde aux locaux du siège de l'Organisation la même protection que celle qu'il accorde aux missions diplomatiques au Canada.

3) Les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf avec le consentement du Secrétaire général de l'Organisation et dans les conditions acceptées par celui-ci. Le présent Article ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

4) L'Organisation veillera, toutefois, à ce que les locaux du siège ne servent pas de refuge aux personnes qui cherchent à se soustraire soit à une arrestation, soit à la signification ou à l'exécution d'un acte de procédure.

**Article 5
Inviolabilité des archives**

Les archives et documents de l'Organisation sont inviolables à tout moment, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

**Article 6
Exonération de tout impôt au droit**

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens qu'elle possède ou occupe au Canada sont:

- a) exonérés de tout impôt direct qui ne serait pas la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) exonérés de tous droits de douane et impôts, ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation pour l'accomplissement de ses fonctions; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus ou cédés de toute autre manière au Canada, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Canada;
- c) exonérés de toute prohibition ou restriction d'importation, d'exportation ou de vente, ainsi que de tout droit de douane ou d'accise, à l'égard des publications de l'Organisation.

**Article 7
Exonération des droits de douane et des taxes
sur les marchandises et services**

Lorsque des marchandises sont achetées, sur présentation de certificats appropriés, de manufacturiers ou de grossistes autorisés en vertu de la Loi de l'accise, l'Organisation peut réclamer la remise ou le remboursement du droit d'accise et/ou de la taxe de consommation ou de vente ou de toute autre taxe à l'égard des services et marchandises importés ou achetés au Canada pour l'accomplissement de ses fonctions; toutefois, les articles ainsi exonérés de droits et taxes, à l'exclusion des publications de l'Organisation, seront assujettis aux droits et taxes en vigueur s'ils sont vendus ou cédés de toute autre manière par l'Organisation avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'achat, et le vendeur sera alors tenu d'acquitter lesdits droits et taxes.

**Article 8
Droit de détenir et de transférer des fonds**

L'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie; elle peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du Canada et convertir toute devise détenue par elle en toute autre monnaie. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le présent Article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement du Canada, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

**Article 9
Communications**

1) L'Organisation jouira pour ses communications officielles sous quelque forme que ce soit, sur le territoire du Canada, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement du Canada à tout État étranger, y compris sa mission diplomatique.

2) Le Gouvernement du Canada permet et protège la libre communication de l'Organisation pour toutes fins officielles. L'Organisation a le droit de faire usage de codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes priviléges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Toutefois, l'Organisation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment du Gouvernement du Canada.

**Article 10
Utilisation d'aéronefs**

Les aéronefs qui appartiennent à l'Organisation, aux représentants permanents, aux représentants ou aux fonctionnaires de l'Organisation, ou qui sont exploités ou affrétés par celle-ci ou par ceux-ci, n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour pénétrer en territoire canadien ou en sortir lorsqu'ils sont utilisés soit pour des affaires officielles, soit à l'occasion de réunions officielles de l'Organisation, à condition qu'il soit donné préavis aux autorités aéronautiques canadiennes compétentes et que les aéronefs ainsi utilisés le soient conformément aux lois et règlements applicables régissant la navigation aérienne au Canada.

**Article 11
Interruption de services publics**

En cas d'interruption ou de menace d'interruption de services publics, y compris les communications et les transports, le Gouvernement du Canada considérera les besoins de

l'Organisation comme étant d'une importance égale aux besoins de même nature de ses administrations essentielles, et il tâchera de faire en sorte que les travaux de l'Organisation n'aient pas à en souffrir.

REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES

Article 12 Représentants permanents

Les personnes désignées par un État Membre comme représentants permanents auprès de l'Organisation jouissent pour elles-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des mêmes priviléges et immunités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et les membres de leurs familles au Canada.

Article 13 Autres représentants

Tout représentant d'un État Membre qui n'est pas visé par l'Article 12 jouit, pendant l'exercice de ses fonctions et durant ses voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des priviléges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par lui en sa qualité de représentant (y compris ses paroles et écrits), immunité de toute juridiction; cette immunité de juridiction continuera à lui être accordée même après qu'il aura cessé d'être le représentant d'un État Membre;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir et d'envoyer des documents et de la correspondance par courrier ou par valise scellée;
- d) exemption pour lui-même, son conjoint et les membres de sa famille qui font partie de son ménage à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux agents diplomatiques;

- f) même exemption en ce qui concerne l'examen de ses bagages personnels que celle accordée aux agents diplomatiques;
- g) admission en franchise, en tout temps, des articles autres que les véhicules automobiles destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille, étant entendu que tout article ainsi exonéré sera frappé des droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière au Canada avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'acquisition, et que le vendeur sera alors tenu d'acquitter lesdits droits et taxes;
- h) exemption du droit d'accise imposé en vertu de la Loi de l'accise sur les spiritueux et les tabacs de fabrication nationale achetés de manufacturiers autorisés au Canada;
- i) exemption du droit d'accise et/ou de la taxe de vente sur les spiritueux, vins et tabacs de fabrication nationale lorsque ces produits sont achetés directement de manufacturiers autorisés pour l'usage personnel dudit représentant, ainsi que sur l'ale et la bière blonde ou brune lorsque ces produits sont achetés de manufacturiers autorisés sur présentation de certificats appropriés, étant entendu que tout article ainsi exonéré sera assujetti aux droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'achat, et que le vendeur sera alors tenu d'acquitter lesdits droits et taxes.

Article 14 Autre personnel

Les membres du personnel administratif d'une mission ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, les membres du personnel de service de la mission et les domestiques privés des membres de la mission bénéficient, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants canadiens ou résidents permanents du Canada, des priviléges et immunités accordés aux mêmes catégories de personnes en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 15 Inviolabilité de la mission

Les locaux de la mission et la résidence d'un représentant permanent sont inviolables. Il n'est pas permis aux autorités canadiennes d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission. Les locaux de la

mission, la résidence d'un représentant permanent, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 16 Exonération fiscale

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles un représentant permanent ou un représentant se trouve sur le territoire canadien pour l'exercice de ses fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 17 But des priviléges et immunités

1) Les priviléges et immunités sont accordés aux représentants permanents, représentants, membres du personnel administratif, membres du personnel de service et domestiques privés des membres de la mission, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un État Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité desdites personnes dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

2) Sans préjudice de leurs priviléges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces priviléges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.

Article 18 Notification de la désignation

Nul ne peut bénéficier des priviléges et immunités accordés en vertu des Articles 12, 14 et 16 à moins que son nom et son statut n'aient été dûment notifiés au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

Article 19 Fonctionnaires supérieurs

1) Le Président du Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des

mêmes priviléges que ceux dont jouissent au Canada les agents diplomatiques.

2) Le Secrétaire général adjoint, les Sous-Sécrétaires Généraux et les fonctionnaires de rang comparable jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leur ménage, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des mêmes priviléges et immunités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et les membres de leurs familles au Canada.

3) En outre, les fonctionnaires appartenant à des catégories supérieures désignées par le Secrétaire général et agréées par le Gouvernement du Canada jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des priviléges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques au Canada.

Article 20 Autres fonctionnaires

Sauf dans la mesure où le Secrétaire général de l'Organisation aurait renoncé à un privilège ou à une immunité dans un cas particulier, les fonctionnaires autres que ceux qui sont visés par l'Article 19 :

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) ne sont pas soumis, pas plus que leurs conjoints et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, aux mesures restrictives relatives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) sont exempts de toute obligation relative au service national;
- d) jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale;
- e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes priviléges que les fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques au Canada;
- f) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris des véhicules automobiles mais à l'exclusion de spiritueux, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada;

g) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation.

**Article 21
But des priviléges et immunités**

1) Les priviléges et immunités prévus aux Articles 19 et 20 sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. À l'égard du Président du Conseil et du Secrétaire général de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée de l'immunité.

2) Sans préjudice de leurs priviléges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces priviléges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.

**Article 22
Notification**

Nul ne peut bénéficier des priviléges et immunités accordés en vertu des Articles 19 et 20 à moins que son nom et son statut n'aient été dûment notifiés au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

CITOYENS CANADIENS ET RÉSIDENTS PERMANENTS DU CANADA

**Article 23
Représentants d'États**

Nonobstant les dispositions des Articles 12, 13, 14, 15 et 16, un représentant permanent, un représentant ou un membre du personnel administratif d'une mission d'un État Membre qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada ne bénéficie d'aucun privilège, et ne jouit de l'immunité de juridiction que pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits).

**Article 24
Fonctionnaires de l'Organisation**

Un fonctionnaire de l'Organisation qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada ne jouit que des priviléges et immunités énoncés à l'Article 20, paragraphes a), b) et c), et à l'Article 25. En outre, un fonctionnaire de l'Organisation qui serait ou deviendrait, lors de sa retraite, citoyen canadien ayant sa résidence ordinaire au Canada ou

résident permanent du Canada, n'est pas exonéré de l'impôt sur la pension que pourra lui verser l'Organisation pour ses services.

Article 25

Imposition des citoyens canadiens et résidents permanents du Canada

Les traitements et émoluments versés par l'Organisation à ceux de ses fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, et assujettis par elle à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu, sont exonérés de l'impôt et ne sont pas pris en considération pour déterminer le montant de l'impôt canadien à percevoir sur les revenus provenant de sources autres que l'Organisation. Néanmoins, il est tenu compte des traitements et émoluments versés par l'Organisation aux citoyens canadiens et résidents permanents du Canada pour déterminer l'admissibilité de ces personnes à bénéficier des crédits d'impôt remboursables institués au Canada pour venir en aide aux groupes sociaux à faible revenu.

AUTRES FACILITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Article 26

Décès ou cessation d'emploi. Retrait des biens

En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant canadien ou résident permanent du Canada ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, le Canada permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis au Canada et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence sur le territoire canadien était due uniquement à la présence au Canada du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission. Les mêmes dispositions s'appliqueront, mutatis mutandis, en cas de cessation d'emploi ou de décès d'un fonctionnaire de l'Organisation.

Article 27

Laissez-passer des Nations Unies

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation sont reconnus et acceptés par le Gouvernement du Canada comme titres de voyage valables.

Article 28

Visas diplomatiques et de courtoisie

Le Gouvernement du Canada délivre sur demande des visas diplomatiques aux représentants permanents ou aux

représentants des États Membres et, s'il y a lieu, des visas diplomatiques ou de courtoisie aux fonctionnaires de l'Organisation.

**Article 29
Autres facilités d'entrée**

Le Gouvernement du Canada autorise et facilite l'entrée au Canada des personnes suivantes :

- a) les représentants des Nations Unies ou de leurs institutions spécialisées qui doivent se rendre aux locaux du siège pour affaires officielles;
- b) les représentants de la presse, de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres services d'information qui ont été accrédités auprès de l'Organisation après consultations avec le Gouvernement du Canada.

ABUS DES PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS

**Article 30
Prévention des abus**

L'Organisation facilite l'administration de la justice, veille à l'observation des règlements de police et empêche tout abus auquel pourraient donner lieu les priviléges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

**Article 31
Activités en dehors des fonctions officielles**

Le Gouvernement du Canada ne peut pas contraindre les représentants permanents, les représentants des États Membres ou les fonctionnaires de l'Organisation à quitter le Canada en raison d'une activité exercée par eux en leur qualité officielle. Dans le cas où un représentant permanent ou un représentant d'un État Membre exercerait une activité incompatible avec son statut, ou dans celui où un fonctionnaire se livrerait à une activité sans rapport avec ses fonctions officielles, le Gouvernement du Canada peut contraindre cette personne à quitter le pays, sous les réserves suivantes :

- a) les représentants permanents et autres représentants des États Membres et les fonctionnaires visés par l'Article 19 ne sont pas contraints de quitter le Canada si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités au Canada;
- b) les fonctionnaires visés par l'Article 20 ne sont pas contraints de quitter le pays sans

l'approbation du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, approbation qui n'est donnée qu'après consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation. Au cas où une procédure d'expulsion est instituée, le Secrétaire général a le droit de représenter la personne en cause au cours de ladite procédure.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 32 Différends avec le Gouvernement du Canada

1) Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord supplémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un est désigné par le Président du Conseil de l'Organisation, l'autre par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et le troisième par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2) À la demande du Président du Conseil de l'Organisation ou du Gouvernement du Canada, l'Assemblée de l'Organisation peut prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur tout point de droit soulevé au cours de la procédure arbitrale. Dans l'attente de l'avis de la Cour, les deux parties se conforment à toute décision intérimaire rendue par le tribunal d'arbitrage. Le tribunal rend par la suite une décision définitive qui tient compte de l'avis de la Cour.

Article 33 Autres différends

L'Organisation prévoit des modes de règlement appropriés pour :

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends dans lesquels l'Organisation serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation si l'immunité dont il jouit n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'Article 21.

SÉCURITÉ NATIONALE

Article 34

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée de manière à diminuer, restreindre ou affaiblir de quelque façon que ce soit le droit qu'ont les autorités canadiennes d'assurer la sécurité du Canada, à condition que l'Organisation soit immédiatement informée au cas où le Gouvernement du Canada jugerait nécessaire de prendre des mesures quelconques contre l'une ou l'autre des personnes mentionnées dans le présent Accord.

DISPOSITIONS FINALES

Article 35 Interprétation de l'Accord

Le présent Accord sera interprété à la lumière de son but essentiel, qui est de permettre à l'Organisation de remplir ses fonctions et d'atteindre ses buts, d'une manière complète et efficace, au siège de son activité au Canada.

Article 36 Interdiction de toute discrimination

Il est convenu qu'aucune forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion n'est autorisée dans l'exécution du présent Accord.

Article 37 Transfert du siège de l'Organisation

Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire canadien, le présent Accord cessera d'être en vigueur, à l'exception toutefois de celles de ses dispositions qui seraient nécessaires pour que l'Organisation puisse mettre fin en bon ordre aux activités qu'elle exerce à son siège au Canada et disposer de ceux de ses biens qui s'y trouvent.

Article 38 Révision de l'Accord

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties, lesquelles se consulteront et se mettront d'accord sur les modifications à y apporter. Le Secrétaire général de l'Organisation peut conclure avec le Gouvernement du Canada des accords supplémentaires en vue d'ajuster ou de compléter, selon que de besoin, les dispositions du présent Accord.

**Article 39
Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur conformément à un Échange de Notes entre le Président du Conseil et le représentant du Gouvernement du Canada. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord se substituera à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale signé à Montréal le 14 avril 1951. Toutefois, l'Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale signé à Ottawa et à Montréal les 12 et 16 septembre 1980¹ restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé conformément aux dispositions de son Article VIII.

**Article 40
Durée de l'Accord**

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

[Pour le testimonium et les signatures, voir p. 134 du présent volume.]

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1207, p. 311.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic, at Calgary and Montreal on the 4th and 9th days of October, one thousand nine hundred and ninety.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, à Calgary et à Montréal le 4^e et le 9^e jour d'octobre, mil neuf cent quatre-vingt-dix.

For the International Civil
Aviation Organization:

Pour l'Organisation
de l'aviation civile internationale :
[Signed — Signé]
ASSAD KOTAITE

For the Government
of Canada:

Pour le Gouvernement
du Canada :
[Signed — Signé]
JOE CLARK
*[Signed — Signé]*¹

¹ Signed by Jean Corbeil — Signé par Jean Corbeil.

EXCHANGE OF LETTERS

I

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, Ontario

February 10, 1992

JLA-0207

Dear Mr. President:

As was agreed at the time of the negotiation of the new Headquarters Agreement between the Government of Canada and the International Civil Aviation Organization (ICAO), signed at Calgary and Montreal on 4 and 9 October, 1990, I am pleased to set out below the interpretation of, and method of application by, the Canadian authorities of certain Articles of that Agreement, as well as certain other points not explicitly mentioned in the Agreement, but discussed during the negotiations.

Article 1(h)

The expression "other officers of the mission" refers to other persons designated by member states and includes, persons so designated who are assigned on a long-term basis to permanent bodies of ICAO, and also refers to members of the Air Navigation Commission. The "other officers of a mission" enjoy a similar status to that of the Permanent Representatives referred to in Article 12.

Article 15

The residence of a Permanent Representative enjoys the same inviolability as the premises of the mission and this inviolability applies not only to the personal property of the Permanent Representative but also to any documents and correspondence used or exchanged in the exercise of his functions.

Article 19

The expression "officials belonging to senior categories" refers to officials of the Organization occupying posts at the P-4 level or higher.

Article 25

Officials who are Canadian citizens or permanent residents are exempted from Federal income tax with respect to salaries and emoluments paid to them by the Organization. Such salaries and

emoluments will not be regarded as taxable income for the purpose of Federal income tax legislation, and there is no requirement in such legislation for persons without taxable income to file a tax return.

With respect to other points not specifically mentioned in the Agreement, the following is specified:

- Permanent Representatives and Senior Officials., as referred to in Articles 12 and 19 of the Agreement, shall be eligible to claim for relief or exemption, as the case may be, from any direct tax imposed on goods and services in Canada, including the GST.

- Permanent Representatives and Senior Officials, as referred to in Articles 12 and 19 of the Agreement, shall enjoy at all times the same privilege, subject to corresponding conditions and obligations, of importing motor vehicles into Canada free of customs duties and taxes as is enjoyed by diplomatic agents in Canada.

- Officials, other than Senior Officials, as referred to in Article 20 of the Agreement, shall enjoy the right, of importing motor vehicles into Canada free of customs duties and taxes during their period of first installation (that is, the first six months) in Canada. The importation of motor vehicles by such officials shall be dealt with administratively in the same manner as the importation of motor vehicles by the administrative and technical staff of diplomatic missions in Canada.

I trust that the above interpretation reflects accurately your understanding of the matters discussed during negotiations of the new Headquarters Agreement.

Yours sincerely,

[Signed]

SERGE APRIL
Director General
Legal Affairs Bureau

Dr. A. Kotaite
President of the Council
International Civil Aviation Organization
Montreal, Quebec

II**13 February 1992**

Ref.: A 11/2

Dear Mr. April,

I acknowledge receipt of your communication dated 10 February 1992 addressed to the President of the Council of the International Civil Aviation Organization, Dr. Assad Kotaite, concerning the interpretation of, and method of application by, the Canadian authorities of Articles 1 (*h*), 15, 19 and 25 as well as certain other points not mentioned in the Agreement between the Government of Canada and the International Civil Aviation Organization, signed at Calgary and Montreal on 4 and 9 October 1990.

Your letter of 10 February 1992 reads as follows:

[*See letter I*]

I wish to inform you of the Organization's agreement with the above.

[*Signed*]

MICHEL POURCELET
Director, Legal Bureau

Mr. Serge April
Director General
Legal Affairs Bureau
Department of External Affairs
Ottawa, Ontario

ÉCHANGE DE LETTRES

I

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, Ontario

Le 10 février 1992

JLA-0207

Monsieur le Président,

Ainsi qu'il a été convenu au moment de la négociation du nouvel Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'Aviation civile internationale signé à Calgary et Montréal les 4 et 9 octobre 1990, j'ai le plaisir de préciser ci-dessous l'interprétation et les modalités d'application par les autorités canadiennes, de certains Articles de cet Accord ainsi que d'autres points non expressément mentionnés dans l'Accord mais abordés lors des négociations.

Article 1 (h)

L'expression « autres agents de la mission » vise les autres personnes désignées par des Etats Membres et comprend des personnes ainsi désignées qui sont assignées à long terme à des organes permanents de l'OACI et aussi les membres de la Commission de la Navigation aérienne. Les « autres agents de la mission » bénéficient d'un statut similaire à celui des Représentants permanents visés à l'Article 12.

Article 15

La résidence d'un Représentant permanent jouit de la même inviolabilité que les locaux de la Mission et l'inviolabilité se rapporte non seulement aux biens personnels du Représentant permanent mais également aux documents et correspondances utilisés ou échangés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19

L'expression « Fonctionnaires appartenant à des catégories supérieures » vise les fonctionnaires de l'Organisation qui occupent des postes de classe P-4 et plus.

Article 25

Les fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu concernant les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation. Ces traitements et émoluments ne seront pas considérés comme revenu imposable aux fins de la législation fédérale sur l'impôt sur le revenu, et cette législation ne contient rien qui oblige les personnes sans revenu imposable à soumettre une déclaration d'impôt.

¹ Traduction fournie par le Secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

² Translation provided by the Secretariat of the International Civil Aviation Organization.

En ce qui a trait aux autres points non spécifiquement mentionnés dans l'Accord, il est précisé ce qui suit :

- Les représentants permanents et les fonctionnaires supérieurs visés aux Articles 12 et 19 de l'Accord peuvent réclamer le dégrèvement ou l'exonération, selon le cas, de toute taxe directe imposée sur les produits et services au Canada, y compris la TPS;
- Les représentants permanents et les fonctionnaires supérieurs visés aux Articles 12 et 19 de l'Accord jouissent en tout temps du même privilège, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, d'importer au Canada des véhicules automobiles en franchise de droits de douane et de taxes que celui dont jouissent les agents diplomatiques au Canada.
- Les fonctionnaires, autres que les fonctionnaires supérieurs, visés à l'Article 20 de l'Accord jouissent du droit d'importer au Canada des véhicules automobiles en franchise de droits de douane et de taxes pendant la période de leur première installation (c'est-à-dire les six premiers mois) au Canada. L'importation de véhicules automobiles par ces fonctionnaires sera traitée administrativement de la même manière que l'importation de véhicules automobiles par le personnel administratif et technique des missions diplomatiques au Canada.

J'espère que l'interprétation ci-dessus traduit fidèlement votre perception des questions examinées lors des négociations du nouvel Accord de siège.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

[Signé]

SERGE APRIL
Directeur général
Direction des Affaires juridiques

Monsieur A. Kotaite
Président du Conseil
Organisation de l'aviation civile internationale
Montréal (Québec)

II

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le 13 février 1992

Réf. : A 11/2

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication datée du 10 février 1992, adressée à M. Assad Kotaite, Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, concernant l'interprétation et le mode d'application, par les autorités canadiennes, des articles 1 h), 15, 19 et 25 ainsi que certaines autres dispositions qui ne sont pas envisagées dans l'Accord entre le Gouvernement canadien et l'Organisation de l'aviation civile internationale signé à Calgary et à Montréal, les 4 et 9 octobre 1990 respectivement.

Votre lettre datée du 10 février 1992 se lit comme suit :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de vous informer que l'Organisation est d'accord avec ce qui précède.

Le Directeur du Bureau
des affaires juridiques,

[*Signé*]
MICHEL POURCELET

Monsieur Serge April
Directeur général
du Bureau des affaires juridiques
Département des affaires extérieures
Ottawa (Ontario)
